

PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 455-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT
455 RELATIF À LA
RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL ET DU
REMBOURSEMENT DE
CERTAINES DÉPENSES.

CONSIDÉRANT QUE la « *Loi sur le traitement des élus municipaux* » (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire, suite à la parution d'une étude effectuée par la Fédération québécoise des municipalités, procéder à une mise à jour de la rémunération de l'ensemble des membres du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il y a lieu d'apporter des modifications au règlement numéro 455 relativement à la rémunération des membres du conseil et afin de prévoir que le règlement rétroagit au 1^{er} janvier de l'exercice financier au cours duquel le règlement est adopté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion, a été donné à la séance régulière du 12 décembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé et présenté par le conseiller ayant donné l'avis de motion lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été affiché conformément à la loi;

CONSIDÉRANT que les changements entre le projet présenté et le règlement adopté sont mentionnés avant son adoption, le cas échéant;

Sur proposition de Madame la conseillère Marthe Tardif, appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Madame la mairesse ayant exprimé son vote favorable :

Qu'un projet de règlement portant le numéro 455-1, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Le règlement 455 est modifié en remplaçant l'article 2 par le suivant :

« ARTICLE 2 :

La rémunération annuelle pour l'année 2025 sera de trente-deux mille six cent quatre-vingt-dix dollars et trois cent (32 690.03 \$) pour la mairesse et de dix mille huit cent quatre-vingt-seize dollars et soixante-huit cent (10 896.68 \$) pour chacun des conseillers (ères). »

ARTICLE 3 :

Le règlement 455 est modifié en ajoutant, après l'article 2, l'article 2.1 suivant :

« ARTICLE 2.1 :

Dans l'éventualité où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter de la première journée de remplacement, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération égale à la rémunération du maire pendant cette période. »

ARTICLE 3 :

Le règlement 455 est modifié en remplaçant l'article 4 par le suivant :

« ARTICLE 4 :

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent *en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour le Québec, au 30 septembre de l'année précédente.*

Malgré ce qui précède le pourcentage d'indexation annuel ne pourra être inférieur à 2% ni supérieur à 5%. Si le pourcentage correspondant à l'IPC pour un exercice donné est inférieur ou supérieur à 2% et 5%, celui-ci est ramener seuil minimal ou maximal le plus près. »

ARTICLE 4 :

Le règlement 455 est modifié en ajoutant, après l'article après l'article 5, l'article 5.1 suivant :

« ARTICLE 5.1 :

Le présent règlement rétroagit au 1er janvier 2025. »

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ LE 12 DÉCEMBRE 2024

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

JULIE ARCHAMBAULT
DIRECTRICE GÉNÉRALE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion :	12 décembre 2024
Adoption du projet de règlement :	12 décembre 2024
Adoption du règlement :	9 janvier 2025
Entrée en vigueur :	2025